Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 172 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 6 juin 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Celui-ci a été reconfirmé le 3 novembre 2019, le 8 août 2020 et le 7 août 2022.

3. Le 20 décembre 2022, la partie requérante a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de trois ans.

4. Le 29 décembre 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de partenaire dans le cadre d'un

partenariat enregistré conformément à une loi de S.W.M., de nationalité belge. Le 19 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 299 739 du 10 janvier 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

5. Le 11 juillet 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage de S.W.M., de nationalité belge.

Le 8 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 20 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*
 l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 11.07.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [S.W.M.] *(NN :*[…]*) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers, et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.*

La personne concernée a produit comme preuves de revenus, les fiches de paie de son activité salariale. Cependant, il convient de souligner que les revenus de l'intéressé, Monsieur [M.M.] *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « …, le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. »

Elle a également fourni les indemnités d'invalidité de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (de janvier à juin 2024). Celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1615,78€. Or, ce montant est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges hormis le loyer 750€. Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde 865,78 € (1615,78€ – 750€) est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous

duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*ter*, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de soin et minutie », des « principes d'égalité et de non-discrimination » et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, la partie requérante soutient que ses propres revenus doivent être pris en considération pour calculer les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de sa partenaire au sens de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« en ne prenant pas en considération les revenus de la partir requérante et en excluant les ressources provenant d'une autre personne que le regroupant, la partie adverse a méconnu l'article 40*ter*, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle et adéquate.
Attendu que si votre Conseil devait estimer que l'article 40 ter § 2 de la loi sur les étrangers impose de ne tenir compte que des revenus personnels du regroupant belge dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors que l'article 10 de la loi sur les étrangers impose de tenir compte des moyens de subsistance du regroupant -ressortissant pays tiers sans tenir compte de sa provenance (voir la jurisprudence de la CJUE dont question ci-dessus), il y aurait alors lieu de s'interroger sur la conformité de l'article 40 ter avec les articles 10 et 11 de la Constitution.
Qu'il s'agit de situations comparables. Il s'agit dans les deux cas du partenaire d'un citoyen résidant légalement sur le territoire du Royaume souhaitant venir s'installer légalement sur ledit territoire avec ce citoyen.
A titre liminaire, la partie requérante rappelle que la Cour Constitutionnelle a déjà estimé que le fait pour un citoyen européen de se prévaloir de la législation européenne à l'inverse d'un Belge sédentaire n'empêchait pas de considérer ces situations comme comparables.
Elle précisait ainsi dans son arrêt 121/2013 :
[…]
Que la Cour Constitutionnelle a déjà estimé que les familiers de ressortissants de pays tiers et les familiers de Belge sont de situations comparables dans le cadre de cet arrêt 121/2013 lorsqu'elle a estimé :
[…]
La Cour Constitutionnelle a estimé que la situation du membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers et la situation d'un membre de la famille d'un belge sont comparables, l'absence de justification à une différenciation de traitement entre la situation d'un enfant mineur sollicitant un regroupement familial avec parent ressortissant de pays tiers ou la situation d'un enfant mineur sollicitant une demande de regroupement familial avec son parent belge entraînant une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.
La Cour Constitutionnelle a déjà été interrogée sur la différenciation de traitement au niveau de la provenance des moyens de subsistance entre les familiers des Belges sédentaires et des ressortissants pays tiers et avait reconnu le caractère comparable de la situation en estimant dans le cadre de l'arrêt précité en son point B.64.6 :
[…]
La Cour Constitutionnelle a souligné qu'il ne pouvait pas y avoir de différenciation de traitement entre ces catégories comparables dès lors que la législation belge est identique en ce qui concerne les conditions financières de regroupement familial avec un Belge et avec un ressortissant de pays tiers.
Que le Conseil d'Etat a déjà rappelé dans son arrêt précité du 12 février 2019 que la volonté du législateur était de *« soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ».*

Que le législateur a toujours eu pour volonté de traiter de manière semblable les familiers de Belges et les familiers de ressortissant de pays-tiers en ce qui concerne les conditions financières requises pour avoir droit à une séjour de plus de trois mois en cette qualité de membre de la famille et plus particulièrement en ce qui concerne la provenance de ces moyens de subsistance.
Le législateur n'a dès lors jamais justifié la moindre différenciation de traitement entre ces deux catégories comparables.
Il n'y a donc aucune justification à cette différentiation de traitement dans les travaux préparatoires concernant les articles 10 et 40 ter de la loi sur les étrangers dès lors que cette différenciation de traitement résulte uniquement de l'interprétation du droit communautaire favorisant les conditions de regroupement familial des membres de la famille des ressortissants de pays tiers.
Le législateur belge n'a pas souhaité cette différence de traitement ; A l'inverse, il a mis en oeuvre une législation miroir en ce qui concerne les conditions financières du regroupement.
familial entre les membres de la famille d'un Belge et les membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers. La seule différence préjudiciable aux membres de la famille d'un Belge (mineur d'âge sollicitant un regroupement familial avec son parent belge et sa condition de revenus) a été annulée par la Cour Constitutionnelle.
Le législateur a toujours eu pour intention de soumettre les familiers des Belges aux mêmes conditions financières que les familiers des ressortissants de pays tiers pour la mise en oeuvre du regroupement familial. La différenciation de traitement dénoncée dans la cadre du présent recours n'a jamais été voulue ni même pensée par le législateur belge, de telle sorte qu'il n'a pas évoqué de justification à une telle différenciation de traitement.
Une différence de traitement entre deux situations comparables doit être justifiées dans le cadre des travaux préparatoires, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.
Que la différence de traitement entre ces deux situations comparables n'est ni justifiable, ni proportionnée.
Que la ratio legis de l'adoption d'une condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tant dans le cadre de l'article 10 § 2 que dans le cadre de l'article 40 ter § 2 de la loi sur les étrangers visait à éviter que les regroupés ne deviennent une charge pour le système social belge.
Il n'y a pas de justification permettant d'interpréter différemment la provenance des moyens de subsistance visés par l'article 10 § 2 de la loi sur les étrangers de la provenance des moyens de subsistance visés par l'article 40 ter § 2 de la même loi.
Dès lors que cette différenciation de traitement n'est pas souhaitée par le législateur et que celui-ci a à l'inverse voulu mettre en oeuvre des législations miroir entre les membres de la famille d'un Belge et les membres de la famille d'un ressortissant pays tiers, il y a lieu de questionner à nouveau la Cour Constitutionnelle sur cette différenciation de traitement.
Son enseignement rendu dans l'arrêt 121/2013 n'est plus applicable dès lors que, dans l'interprétation faite par la partie adverse, l'origine des moyens de subsistance diffère selon que l'on applique l'article 10 § 2 ou l'article 40 ter de la loi sur les étrangers ».

III. Réponse de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la thèse de la partie requérante ne peut être retenue dès lors qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40*ter*, §2 de la loi du 15 décembre 1980 que celui-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance atteignant le niveau de stabilité, de suffisance et de régularité requis, sans considération des ressources dont son partenaire, ressortissant de pays tiers, bénéficie ou pourrait bénéficier.

Elle soutient également que cette lecture est confirmée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 121/2013 et dans son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019 et par le Conseil d'Etat encore récemment, notamment dans ses arrêts n° 259.979 du 3 juin 2024 et 260.348 du 1er juillet 2024, et dans certains arrêts du Conseil.

IV. Audience

A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu à titre préjudiciel dans une autre cause, et portant sur l'interprétation de l'article 40*ter*, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante sollicite l'application de l'enseignement de cet arrêt dans la présente affaire.

La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

V. Appréciation du Conseil

1. La partie défenderesse soutient qu'il ressortirait de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que les revenus de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

2. Si ladite disposition indique que la personne rejointe doit disposer de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », elle ne mentionne cependant aucune condition relative à la provenance de ceux-ci.

Dans son arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle à cet égard, a jugé, **d'une part**, que « les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

D'autre part, la Cour a interprété l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 de la manière suivante :
« Il ressort de l'interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice, [l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-302/18) du 3 octobre 2019], que la formulation de l'exigence de revenus, selon laquelle le regroupant familial doit « disposer » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'empêche pas que, pour l'appréciation de ces moyens, il soit tenu compte des ressources stables des membres de la famille qui rejoignent le regroupant familial. Une autre interprétation des dispositions en cause est donc possible.

Dans cette autre interprétation, les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant.

Ainsi interprétés, les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne font pas naître la différence de traitement en cause et sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (le Conseil souligne).

Il ressort de ce qui précède que l'interprétation de la loi effectuée par la partie défenderesse selon laquelle les revenus de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » est manifestement contraire à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence la plus récente.

3. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la demande visée au point I.5. du présent arrêt par la partie défenderesse, conforme aux enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article *40ter* de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT